

**Secrétariat**

22 février 2012

Circulaire*

Circulaire du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : **Employés de maison pour lesquels un visa G-5 a été demandé ou obtenu**

1. La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des fonctionnaires du Secrétariat titulaires d'un visa G-4 qui ont recours aux services d'un employé de maison titulaire d'un visa G-5 la teneur d'une note diplomatique reçue de la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir annexe). Ladite note concerne les modifications apportées aux conditions d'emploi des employés de maison ainsi qu'aux conditions de délivrance de visas.

2. Les conditions d'emploi des employés de maison des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ont été modifiées compte tenu des nouvelles dispositions suivantes :

a) Les déductions sur salaire des employés de maison titulaires d'un visa G-5 au titre de leurs frais de repas ne sont plus autorisées;

b) Les comptes bancaires des employés de maison doivent être établis aux États-Unis de sorte que les intéressés puissent facilement accéder à leur salaire et en disposer.

3. En ce qui concerne les conditions d'obtention de visas, le Département d'État des États-Unis demande que le Comité des visas du Bureau de la gestion des ressources humaines examine toutes les demandes de prénotification des employés de maison. Cet examen visera à vérifier que les demandes, entre autres critères à remplir, intéressent une authentique relation d'employeur à salarié. Les services consulaires des États-Unis à l'étranger se livreront quant à eux à un examen approfondi des demandes de visa concernant de proches parents du fonctionnaire, pour s'assurer qu'elles procèdent d'une telle relation.

* La présente circulaire, qui complète les circulaires ST/IC/2009/42 et ST/IC/2011/28, restera en vigueur jusqu'à nouvel avis.



4. En outre, toutes les demandes de visa G-5 feront l'objet d'un examen visant à vérifier que le fonctionnaire a les moyens de payer soit le salaire pratiqué localement, soit le salaire minimum en vigueur aux États-Unis, la rémunération la plus élevée étant à retenir. Une attention toute particulière sera accordée aux demandes concernant l'emploi de plusieurs titulaires de visa G-5 par un seul ménage, que le fonctionnaire intéressé soit ou non membre de la communauté diplomatique.

5. Les dispositions de la présente circulaire entreront en vigueur le 15 février 2012. À cette date, tous les contrats et arrangements salariaux conclus entre employés de maison et employeurs devront être modifiés en conséquence.

Annexe

Note diplomatique datée du 20 janvier 2012, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de se référer à ses circulaires diplomatiques HC-125-(S)-09 et HC-129-(S)-11, datées respectivement du 23 octobre 2009 et du 28 septembre 2011 (http://usun.state.gov/about/host_aff/129277.htm), qui exposent des dispositions détaillées régissant l'emploi des employés de maison étrangers.

Dans les notes susmentionnées, la Mission des États-Unis soulignait l'importance qu'attache le Gouvernement des États-Unis au traitement équitable des employés de maison étrangers qui viennent aux États-Unis travailler pour du personnel membre ou non de la communauté diplomatique et priait le Secrétariat de prendre toutes les dispositions voulues pour faire en sorte que les fonctionnaires de l'Organisation qui les emploient respectent la législation relative au traitement des employés de maison. Le Département d'État tient à rappeler au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qu'il compte sur lui pour veiller à ce que le comportement des fonctionnaires de l'Organisation soit conforme aux conditions posées par le Département, ainsi qu'à la législation en vigueur aux États-Unis.

L'action que mène le Département d'État pour combattre la traite des personnes est guidée par la loi *William Wilberforce Trafficking Victims Protection Reauthorization Act*, qui prévoit notamment que le Secrétaire d'État suspende la délivrance de visas G-5 à des personnes souhaitant se mettre au service de membres du personnel d'une mission diplomatique ou d'une organisation internationale s'il estime fondé à croire qu'un employé de maison a subi de mauvais traitements et que la mission diplomatique ou l'organisation internationale considérée a toléré ces agissements.

Conditions d'emploi des employés de maison des fonctionnaires d'organisations internationales

Le Département a décidé qu'outre l'interdiction visant les déductions sur salaire au titre des frais de logement (comme précisé dans la circulaire HC-129-(S)-11), les déductions au titre des frais de repas prélevés sur les salaires des employés de maison titulaires de visas G-5 ne sont plus autorisées.

De surcroît, comme le sait déjà le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Département d'État exige, depuis octobre 1989, que le versement de tous les salaires des employés de maison titulaires de visas G-5 soit effectué par chèque ou par virement électronique à des comptes bancaires. Le Département tient à préciser que ces comptes bancaires doivent être établis aux États-Unis afin que les employés de maison puissent facilement accéder à leur salaire et en disposer. Conformément aux dispositions exposées dans la note d'octobre 2009, cette obligation doit être remplie dans les 90 jours de l'entrée en service de l'employé de maison considéré; les paiements en espèces ne sont pas autorisés et les comptes bancaires doivent être établis au seul nom de l'employé de maison.

Conditions d'obtention des visas des employés de maison

Le Département d'État des États-Unis tient par ailleurs à saisir cette occasion pour demander que le Comité des visas du Bureau de la gestion des ressources humaines examine toutes les demandes de prénotification des employés de maison. Cet examen visera à vérifier que les demandes, entre autres critères à remplir, reflètent une authentique relation d'employeur à salarié. En particulier, le Département juge préoccupant les cas récemment portés à son attention dans lesquels des fonctionnaires employaient des personnes qui étaient ou semblaient être des membres de leur famille. Les agents consulaires des États-Unis à l'étranger se livreront à un examen détaillé des demandes de visa concernant de proches parents de fonctionnaires devant être employés par ces derniers, pour s'assurer qu'elles procèdent véritablement d'une relation d'employeur à salarié. Le Département tient à faire observer que les demandes de visa G-5 feront l'objet d'un examen visant à vérifier que le fonctionnaire employeur a les moyens de payer le salaire pratiqué localement ou le salaire minimum en vigueur aux États-Unis, la rémunération la plus élevée étant à retenir, et qu'une attention toute particulière sera accordée aux demandes concernant l'emploi de plusieurs titulaires de visas G-5 par un même ménage, que le fonctionnaire intéressé soit ou non membre de la communauté diplomatique (les taux de salaire en vigueur sont indiqués dans la circulaire HC-129-(S)-11).

Les dispositions de la présente note prendront effet le 15 février 2012 et, à cette date, tous les contrats d'emploi des titulaires de visas G-5 devront être modifiés en conséquence, les conditions exposées dans les notes d'octobre 2009 et septembre 2011 restant également applicables.

La Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.
